



PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 MARS 2025

RÉGION MINIÈRE

service eau et
assainissement

Le Syndicat Région Minière a tenu le 25 mars 2025 à 10H00 son Assemblée Générale, à la salle polyvalente de La Celle.

Cinquante délégués assistaient à cette réunion. M. PILARD, Directeur général, Mme EYRAUD, Directrice du pôle administratif, M. WEGRZYN, Directeur des services techniques, Mme ROHAC, Chargée de communication participaient également à la réunion.

M. Guy COURTAUD, le Président fait observer 1 minute de silence à la mémoire de Marcel Auberger, agent retraité du Syndicat, décédé le 28/02 dernier. Après l'appel, M. Guy COURTAUD, remercie la commune de La Celle, représentée par Mme BOUBAT Isabelle, adjointe au Maire, pour la mise à disposition de la salle et son accueil chaleureux ainsi que l'ensemble des délégués de leur présence. Mme BOUBAT fait une présentation de la commune de La Celle.

Mme DUFFAULT Michèle est désignée secrétaire de séance.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nombre de présents : 50 + 2 double voix

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 61

Il est précisé que deux délégués présents possèdent une double voix délibérative pour les affaires générales du fait de leur représentation à la fois pour leur commune et la ComCom Val de Cher.

Il est annoncé 10 pouvoirs mais il s'avère que le pouvoir de Mme BEGARD M-Rose (commune de Montvicq) n'est pas recevable car elle est déléguée suppléante : seuls les délégués titulaires peuvent donner et/ou recevoir un pouvoir.

BP-2025-1-1 – APPROBATION DU PV DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE :

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 26/11/2024 à l'approbation des délégués.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-2 – RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE « Médecine » du CENTRE DE GESTION 03 :

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014, 16 décembre 2022 et 16 décembre 2024. Monsieur le Président propose de reconduire l'adhésion au service « Médecine » du Centre de Gestion de l'Allier selon les termes de la nouvelle convention dont il fait lecture à l'assemblée.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-3 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE-MANDATEMENT DU CDG03 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVOYANCE :

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette(s) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(es) convention(s) avec le Cdg 03.

Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du Cdg03 en date du 08/12/2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

Article 3 : mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Cdg 03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg 03.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-4 – CONVENTION ENEDIS POUR MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE ÉLECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE – SITE DE « LA MITTE » :

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il a été sollicité par Enedis pour la mise à disposition d'un terrain sur le site de la station de Production d'Eau potable de « la Mitte » afin de pouvoir y implanter un nouveau poste électrique de distribution publique.

Monsieur le Président détaille les termes de cette demande et sollicite le Comité Syndical pour signer la convention de mise à disposition correspondante.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-5 – CONVENTION ENEDIS POUR SERVITUDES DE PASSAGE AFIN D'ALIMENTER EN HTA, LE NOUVEAU POSTE ÉLECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE – SITE DE « LA MITTE »

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il a été sollicité par Enedis pour la mise en place de servitudes de passage souterraines afin de pouvoir alimenter en HTA le nouveau poste électrique de distribution publique qui sera prochainement mis en place sur le terrain de la station de Production d'Eau potable de « la Mitte ».

Monsieur le Président détaille les termes de cette demande et sollicite le Comité Syndical pour signer la convention de servitudes correspondante.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-6 – APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE ET ANNEXE :

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'afin de mettre en adéquation les termes du règlement du service de l'eau potable avec les dispositions techniques et administratives actuelles appliquées quotidiennement au sein du service de l'eau potable, d'en uniformiser les pratiques, de tenir compte des remarques du Médiateur de l'Eau prononcées au cours de nos différents échanges et également de prendre en considération les remarques du groupe de travail départemental porté par le BDQE sur le sujet, il était devenu indispensable de faire évoluer le précédent règlement datant de 2013.

Monsieur le Président indique que le présent projet de règlement a été présenté puis validé par le Bureau Syndical du 18/03/2025.

Monsieur le Président demande aux délégués présents s'ils ont des remarques particulières sur ce document qui a été envoyé à chacun avec les convocations et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Monsieur le Président propose aux délégués présents l'approbation du nouveau règlement du service de l'eau potable dans sa version 2025 et son annexe.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-7 –SUBVENTION AU COS DU PERSONNEL :

Monsieur le Président rappelle la délibération du Comité syndical en date du 30 mars 1999 qui prenait acte de la décision du personnel du Syndicat de la Région Minière de créer un Comité d'œuvres Sociales. Conformément à ce qui avait été décidé, le Syndicat s'est retiré du CNAS pour que le COS puisse y adhérer.

La cotisation 2025 due au CNAS est estimée à 8 000 €, solde de la cotisation 2024 incluse.

En conséquence, le Président précise qu'en tenant compte du montant de ces cotisations, des bilans 2024 et prévisionnels 2025 et des frais inhérents au fonctionnement du COS, il propose de verser une subvention 2025, issue du budget Eau de la collectivité, d'un montant de 11 000 €.

Par ailleurs, Monsieur le Président explique que chaque année, la reprise des métaux usagés issus des réseaux ou des ouvrages du Syndicat est réalisée par une entreprise agréée qui procède à leur recyclage. La recette issue de ce recyclage est reversée du budget eau de la Collectivité vers le budget du COS. Elle est estimée pour 2025 à 9 000 €.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-8 –APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET PRINCIPAL 2024 :

Le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par Mme Lamotte, le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-9 –APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2024 :

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. AGEORGES William, élu Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Courtaud Guy, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives dudit exercice donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif et arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif, en parfaite conformité avec le Compte de Gestion du Receveur.

Approuvé à l'unanimité.

Mise au vote par le 1er vice-président, après que le président soit sorti de la salle.

BP-2025-1-10 –AFFECTATION DES RÉSULTATS BUDGET PRINCIPAL 2024 :

Le Comité Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître:

AFFECTATION DE RESULTATS 2024	
BUDGET Principal	
61300	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses réalisées	178 640,56
Recettes réalisées	191 000,00
Résultat de l'exercice n	12 359,44
Résultat reporté de l'exercice n-1	15 259,50
Situation nette au 31/12/n	27 618,94
INVESTISSEMENT	
Dépenses réalisées	0,00
Recettes réalisées	12 036,84
Résultat de l'exercice n	12 036,84
Résultat reporté de l'exercice n-1	12 589,30
Situation nette au 31/12/n (art. 001)	24 626,14
RESTES A REALISER	
Restes à réaliser Dépenses	
Restes à réaliser Recettes	
BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
AFFECTATION DE RESULTATS	
Excédent de fonctionnement capitalisé (art. 1068)	0,00
Résultat de l'exercice n à reporter (art. 002)	27 618,94

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (RI 068) : **0,00 €**

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **27 618,94 €**

Approuvé à l'unanimité.

BP-2025-1-11 – VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2025 EN NOMENCLATURE M57 :

Le budget présente un équilibre entre les dépenses et les recettes de **217 750,94 €** en section de fonctionnement et de **36 335,40 €** en section d'investissement.

Approuvé à l'unanimité.

EAU POTABLE

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 59

AEP-2025-1-1 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EAU 2024 :

Les chiffres sont en parfaite concordance avec le compte administratif. Le compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve.

Approuvé à l'unanimité.

AEP-2025-1-2 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EAU 2024 :

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. AGEORGES William, élu Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Courtaud Guy, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives dudit exercice donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif et arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif, en parfaite conformité avec le Compte de Gestion du Receveur.

Approuvé à l'unanimité.

Mise au vote par le 1^{er} vice-président, après que le président soit sorti de la salle.

AEP-2025-1-3 - AFFECTATION DE RÉSULTATS EAU 2024 :

Le Comité Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

AFFECTATION DES RESULTATS AEP 2024			
BUDGET - Régie Eau Potable			
61302			
	2023	2024	
FONCTIONNEMENT			
Dépenses réalisées	7 239 363,73	7 794 238,17	
Recettes réalisées	9 074 348,10	9 670 555,87	
Résultat de l'exercice n	1 834 984,37	1 876 317,70	
Résultat reporté de l'exercice n-1	1 000 000,00	1 000 000,00	
Situation nette au 31/12/n	2 834 984,37	2 876 317,70	
INVESTISSEMENT			
Dépenses réalisées	5 340 743,53	3 190 844,08	
Recettes réalisées	2 738 085,66	2 975 650,53	
Résultat de l'exercice n	-2 602 657,87	-215 193,55	
Résultat reporté de l'exercice n-1	8 099 182,66	5 496 524,79	
Situation nette au 31/12/n (art. 001)	5 496 524,79	5 281 331,24	
RESTES A REALISER			
Restes à réaliser Dépenses	1 510 505,00	2 543 500,00	
Restes à réaliser Recettes	0,00	0,00	
BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	
AFFECTATION DE RESULTATS			
Excédent de fonctionnement capitalisé (art. 1068)	1 834 984,37	1 876 317,70	
Résultat de l'exercice n à reporter (art. 002)	1 000 000,00	1 000 000,00	

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (RI 1068) : **1.876.317,70 €**

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **1.000.000,00 €**

Approuvé à l'unanimité.

AEP-2025-1-4 – VOTE DU BUDGET RÉGIE EAU POTABLE 2025 (M49) :

Le budget présente un équilibre entre les dépenses et les recettes de **9.759.030,00 €** en section de fonctionnement et de **9.237.648,94 €** en section d'investissement.

Approuvé à l'unanimité.

AEP-2025-1-5 – ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CRÉANCES ÉTEINTES 2024 :

Monsieur le Président informe que la Trésorerie Municipale de Montluçon a fait parvenir deux listes d'admissions en non-valeur sur le budget eau potable » au cours de l'année 2024. La Trésorerie a expliqué avoir épuré toutes les possibilités de récupérer ces sommes avant d'avoir pris la décision de les présenter en non-valeur. La répartition sera la suivante :

Créances admises en non-valeur, compte 6541 : 52 712,59 €

Créances éteintes, compte 6542 : 27 079,23 €

Il est rappelé qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité tels qu'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ; qu'une décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ou qu'une clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Cette décision s'impose à la collectivité ou à l'établissement public créancier et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour l'établissement public créancier.

Le Comité Syndical du Syndicat Région Minière constate l'irrécouvrabilité des créances éteintes concernées, et inscrit la charge définitive correspondante au compte 6542 pour le Budget Eau Potable comme ci-dessus présenté.

Approuvé à l'unanimité.

SPANC

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 57

2 délégués (M. MONTGIRAUD Frédéric et M. BAYET Claude) ont quitté la séance avant la présentation du budget SPANC. Le nombre de présents passe donc de 50 à 48.

ANC-2025-1-1 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION SPANC 2024 :

Les chiffres sont en parfaite concordance avec le compte administratif. Le compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve.

Approuvé à l'unanimité.

ANC-2025-1-2 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF SPANC 2024 :

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. AGEORGES William, élu Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Courtaud Guy, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives dudit exercice donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif et arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif, en parfaite conformité avec le Compte de Gestion du Receveur.

Approuvé à l'unanimité.

Mise au vote par le 1^{er} vice-président, après que le président soit sorti de la salle.

ANC-2025-1-3 - AFFECTATION DES RÉSULTATS SPANC 2024 :

Le Comité Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître:

AFFECTATION DES RESULTATS ANC 2024			
Budget Régie Assainissement Non Collectif			
62600			
		2023	2024
FONCTIONNEMENT			
Dépenses réalisées		102 689,87	123 835,45
Recettes réalisées		119 582,88	116 572,55
Résultat de l'exercice n		16 893,01	-7 262,90
Résultat reporté de l'exercice n-1		14 933,01	31 826,02
Situation nette au 31/12/n		31 826,02	24 563,12
INVESTISSEMENT			
Dépenses réalisées		0,00	0,00
Recettes réalisées		1 772,00	1 772,00
Résultat de l'exercice n		1 772,00	1 772,00
Résultat reporté de l'exercice n-1		3 721,30	5 493,30
Situation nette au 31/12/n (art. 001)		5 493,30	7 265,30
RESTES A REALISER			
Restes à réaliser Dépenses		0,00	0,00
Restes à réaliser Recettes		0,00	0,00
BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00
AFFECTATION DE RESULTATS			
Excédent de fonctionnement capitalisé (art. 1068)		0,00	0,00
Résultat de l'exercice n à reporter (art. 002)		31 826,02	24 563,12

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (RI 068) : 0,00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **24 563,12 €**

Approuvé à l'unanimité.

ANC-2025-1-4 – VOTE DU BUDGET REGIE SPANC 2025 :

Le budget présente un équilibre entre les dépenses et les recettes de **139 563,12 €** en section de fonctionnement et de **9 037,30 €** en section d'investissement.

Approuvé à l'unanimité.

ANC-2025-1-5 – ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CRÉANCES ÉTEINTES 2024 :

Monsieur le Président informe que la Trésorerie Municipale de Montluçon a fait parvenir deux listes d'admissions en non-valeur sur le budget « Assainissement Non Collectif » au cours de l'année 2024. La Trésorerie a expliqué avoir épuré toutes les possibilités de récupérer ces sommes avant d'avoir pris la décision de les présenter en non-valeur. La répartition sera la suivante :

Créances admises en non-valeur, compte 6541 : 1924,85 €

Créances éteintes, compte 6542 : 121 €

Il est rappelé qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité tels qu'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ; qu'une décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ou qu'une clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Cette décision s'impose à la collectivité ou à l'établissement public créancier et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour l'établissement public créancier. Le Comité Syndical du Syndicat Région Minière constate l'irrécouvrabilité des créances éteintes concernées, et inscrit la charge définitive correspondante au compte 6542 pour le Budget Régie Assainissement Non Collectif comme ci-dessus présenté.

Approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Laura Eyraud fait un point sur la mensualisation : informations sur le nombre de coupons-réponses reçus (environ 3.000), rappel de la mise en place progressive en fonction du planning de facturation entre juillet et décembre
- Une parenthèse est faite avant le vote du budget SPANC sur la mise en place de la procédure de contrôle des installations d'assainissement non collectif non conformes qui, suite à une vente, doivent être réhabilitées. Le service va s'efforcer de mettre en place cette procédure au cours du 2^e semestre 2025.

Une fois l'ordre du jour épuisé, la séance était levée par M. COURTAUD à 12H30.

La secrétaire de séance,
DUFFAULT Michèle.



Le Président,
COURTAUD Guy.

